

## Fiche n°1 – Sujétions réduisant la durée annuelle du travail

Dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État:

*Article 1 : « [la durée annuelle du travail] peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique paritaire ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux. »*

### I – État des lieux de la réglementation par ministère

#### **1 – EQUIPEMENT**

*Arrêté interministériel du 3 mai 2002 (NOR: EQUIP0200577A)*

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés									
<p><u>Articles 1 &amp; 2 :</u></p> <p>Le temps de travail annuel des personnels conduits à travailler de manière programmée les nuit, dimanche et jours fériés, est réduit au-dessous de la durée annuelle du temps de travail effectif [1607h], en tenant compte des bonifications attribuées aux sujétions de travail de nuit, de dimanche et des jours fériés selon les taux suivants :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Heure de nuit</td> <td style="width: 40%;">(22h à 7h)</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">20 %</td> </tr> <tr> <td>Heure de dimanche</td> <td>(samedi 18h à lundi 7h)</td> <td style="text-align: right;">10 %</td> </tr> <tr> <td>Heure de jour férié</td> <td>(veille 18h au lendemain 7h)</td> <td style="text-align: right;">10 %</td> </tr> </table> <p>Les bonifications se cumulent entre elles.</p> <p>Sur les postes de travail concernés, la durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1466 heures par an.</p>	Heure de nuit	(22h à 7h)	20 %	Heure de dimanche	(samedi 18h à lundi 7h)	10 %	Heure de jour férié	(veille 18h au lendemain 7h)	10 %	<p>Concerne les activités en travail posté qui comportent des horaires décalés (type 2x8, 3x8, etc.)</p>
Heure de nuit	(22h à 7h)	20 %								
Heure de dimanche	(samedi 18h à lundi 7h)	10 %								
Heure de jour férié	(veille 18h au lendemain 7h)	10 %								

#### **2 – ECOLOGIE**

A l'écologie, en dehors des interventions réalisées pendant l'astreinte, les agents ne travaillent pas en horaires décalés de manière programmée.

#### **3 – INDUSTRIE**

A l'industrie, en dehors des interventions réalisées pendant l'astreinte, les agents ne travaillent pas en horaires décalés de manière programmée.

### II - Propositions

Étant donné que seules les activités de l'équipement nécessitent des cycles de travail en horaires décalés (ou travail posté), le dispositif sera reconduit en l'état.